

RAPPORT PORTANT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Rapport annuel pour l'année 2019

Déposé à la séance du 22 avril 2020

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27-1) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (service professionnel, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27-1), la MRC doit présenter annuellement un rapport portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif la transparence et une saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens et des contribuables de la MRC en les renseignant sur l'application des mesures prévues à sa Politique de gestion contractuelle qui est devenue Règlement de gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 et de son Règlement 269 *Règlement portant sur la gestion contractuelle* adopté le 30 octobre 2019.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique de gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1^{er} janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la MRC des Basques a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement 269 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 30 octobre 2019. Pour consulter le règlement 269, nous vous invitons à vous rendre sur le site web de la MRC des Basques à l'adresse suivante : www.tourismelesbasques.com/la-mrc/administration/#reglements

L'objet du règlement 269 sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

- 3.1 Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3.2 Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11011, r.2);
- 3.3 Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 3.4 Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- 3.5 Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- 3.6 Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 3.7 Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

4. LES MODES DE SOLLICITATION, RÈGLEMENT 269

La MRC peut conclure des contrats selon les quatre (4) principaux modes de sollicitation possibles : les contrats octroyés de gré à gré, les contrats octroyés par une demande de prix, les contrats octroyés par appel d'offres sur invitation ou les contrats par appel d'offres public.

5. CONTRATS OCTROYÉS

5.1 Sommaire des contrats octroyés

Voici le sommaire des contrats octroyés sous le cadre normatif de la Politique de gestion contractuelle devenue Règlement de gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 et sous le cadre normatif du Règlement 269 de la gestion contractuelle :

	Public		Invitation		Gré à gré	
	Nombre	Prix du contrat	Nombre	Prix du contrat	Nombre	Prix du contrat
Services professionnels					2	47 546,90 \$
Services de nature technique	4	4 784 722,79 \$			1	10 362,13 \$
Autres*			1	4 427,58 \$		
Total	4	4 784 722,79 \$	1	4 427,58 \$	3	57 909,03 \$

6. LISTE DES CONTRATS SUR APPEL D'OFFRES PUBLIC OCTROYÉS PAR LA MRC DES BASQUES

<https://www.tourismelesbasques.com/la-mrc/administration/#contratsmunicipaux>

7. MODIFICATION DE CONTRAT

Toutes modifications de contrat faites au courant de la période couvrant la période du présent rapport l'ont été en respectant l'article 938.0.4, ainsi que le cadre normatif que s'impose la MRC à travers son règlement 269 de gestion contractuelle.

8. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

9. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Claude Dahl

Directeur général et secrétaire-trésorier